



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Projet de résolution relatif à la création de commissions nationales des droits de l'homme (suite)</i>	519
<i>Déclarations et explications de vote sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme</i>	520

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite*)

PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA CREATION DE COMMISSIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME (suite*) [A/C.3/L.1408/REV.1]

1. M. MIRZA (Pakistan) souligne que le projet de résolution révisé présenté par sa délégation et celles de la Jamaïque et du Nigéria (A/C.3/L.1408/Rev.1) est sensiblement différent du texte de base, nettement plus fort, qui avait été initialement proposé par la délégation jamaïque (A/C.3/L.1408); le nouveau texte tend, comme le souhaitait la délégation pakistanaise, à ce que le Conseil économique et social transmette la proposition relative à la création de commissions nationales des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine et fasse des recommandations à son sujet, avant que l'Assemblée générale elle-même n'en soit saisie. M. Mirza remercie à ce propos la délégation jamaïque de l'esprit de coopération dont elle a fait preuve.

2. Certaines délégations ont dit qu'il serait contraire à la pratique normale de faire référence dans le texte au projet de résolution contenu dans le document A/C.3/L.1407; M. Mirza demande au Secrétariat des éclaircissements sur ce point. Quoi qu'il en soit, le projet a un caractère purement procédural puisqu'il vise seulement à renvoyer une question à la Commission des droits de l'homme.

3. Le représentant du Pakistan voudrait savoir par ailleurs si la proposition tendant à faire mention dans le texte du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est ou non un amendement formel.

4. M. SAKSENA (Inde) estime que le projet de résolution à l'étude, dont les dispositions sont d'une extrême importance, devrait, si possible, faire l'objet d'un débat approfondi. Ce texte est, selon lui, vicié à la base du fait que le projet de résolution auquel il se réfère (A/C.3/L.1407) équivaut à un amendement au pacte international relatif aux droits civils et politiques et que tout amendement doit obéir à la procédure définie à l'article 51 dudit pacte. Ainsi, du fait de la référence au projet de résolution A/C.3/L.1407, le texte à l'étude doit être jugé irrecevable par la Troisième Commission. Il y a, du reste, lieu de signaler que la proposition à laquelle il se réfère vise à instituer un recours que prévoient déjà les dispositions de l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. La question de la création de commissions nationales peut fort bien être proposée, selon la procédure normale, à l'examen de la Commission des droits de l'homme, mais ne saurait lui être transmise au moyen du projet de résolution proposé. A cet égard, le représentant de l'Inde tient à féliciter la délégation de la République arabe unie des amendements pertinents qu'elle a proposés. Etant donné le peu de temps dont elle dispose, la Commission devrait renoncer à se prononcer sur la proposition présentée dans le document A/C.3/L.1408/Rev.1.

5. M. SCHREIBER (Secrétariat), répondant à la question posée par le représentant du Pakistan qui a demandé, d'une part, s'il est conforme à la pratique des Commissions de l'Assemblée générale de se référer à une proposition faisant l'objet d'un projet de résolution soumis à l'Assemblée générale, et, d'autre part, s'il est indispensable d'indiquer la référence du document dans lequel la proposition en question se trouve énoncée, précise que la Commission est libre de formuler n'importe quelle question soumise à son examen dans les termes qu'elle juge appropriés, et par conséquent d'en remanier le libellé pour en élargir ou en restreindre la portée. Mais il va de soi que dans la mesure où l'on se réfère expressément à une proposition qui a été formulée, il importe d'en conserver le libellé d'origine.

6. Ainsi, la Commission peut soit rappeler expressément dans le préambule du projet de résolution (A/C.3/L.1408/Rev.1) le texte qui est la base de la proposition (A/C.3/L.1407), et dans ce cas elle doit reprendre les termes dans lesquels la proposition a été énoncée, soit ne pas se référer explicitement au texte susmentionné et donner alors à la question la portée qu'elle juge appropriée.

7. M. MIRZA (Pakistan) remercie le Directeur de la Division des droits de l'homme des précisions qu'il vient de fournir à la Commission et d'où il

*Reprise des débats de la 1453^{ème} séance.

ressort que le libellé actuel du préambule ne déroge en rien à la pratique admise.

8. Se référant aux observations formulées par le représentant de l'Inde, le représentant du Pakistan déclare qu'il ne comprend pas pourquoi la question ne pourrait pas être renvoyée à la Commission des droits de l'homme au moyen d'une résolution, ni sur quoi reposent les objections de principe de la délégation indienne. Il fait observer que le projet de résolution A/C.3/L.1408/Rev.1 étant un document de la Troisième Commission, aucune délégation ne peut le déclarer irrecevable. C'est à la Commission et à elle seule de trancher.

9. Le représentant du Pakistan s'inscrit en faux contre l'affirmation du représentant de l'Inde selon laquelle le projet de résolution (A/C.3/L.1408/Rev.1) équivaut à un amendement au pacte international relatif aux droits civils et politiques. En réalité, les auteurs se bornent à souligner que la proposition tendant à la création de commissions nationales des droits de l'homme nécessite une étude plus poussée de la part des gouvernements et devrait être soumise à l'examen de la Commission des droits de l'homme, à laquelle il appartiendrait de donner un avis, soit qu'elle juge impossible de créer de telles commissions, soit qu'elle considère la proposition comme allant au-delà de ce que permettent les dispositions de l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, soit encore qu'elle déclare que la création de commissions nationales est chose faisable dans telles ou telles conditions. Trois ou quatre ans après, la Troisième Commission pourrait reprendre la question et rejeter ou approuver la proposition, en tant qu'amendement ou sous forme de protocole séparé.

10. Les Etats ne s'engageraient strictement à rien en renvoyant la question à la Commission des droits de l'homme puisqu'ils restent maîtres de la décision finale. Le texte proposé est donc une simple résolution de procédure.

11. M. BAHNEV (Bulgarie) répond que la proposition à l'étude soulève néanmoins des difficultés et que, étant donné le peu de temps dont elle dispose, la Troisième Commission ne peut pas se permettre de l'examiner plus avant. Le représentant de la Bulgarie propose en conséquence que la Commission adopte la motion suivante:

"La Commission décide de ne prendre aucune décision au sujet du document A/C.3/L.1408/Rev.1 et de passer aux explications de vote sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme."

12. M. RIOS (Panama) propose la clôture du débat.

13. M. PAOLINI (France) dit qu'il doit être bien entendu que le vote sur la clôture du débat ne préjuge pas la question de savoir si la Commission se prononcera sur la motion de la Bulgarie ou sur la proposition figurant dans le document A/C.3/L.1408/Rev.1.

Par 51 voix contre 16, avec 19 abstentions, la Commission décide de clore le débat.

14. La PRESIDENTE demande aux membres de la Commission de passer au vote sur la question suivante:

Convient-il de donner la priorité à la motion de la Bulgarie?

Par 37 voix contre 33, avec 14 abstentions, la Commission décide de ne pas donner la priorité à la motion de la Bulgarie.

15. La PRESIDENTE invite la Commission à se prononcer sur le document A/C.3/L.1408/Rev.1.

16. M. ABOUL NASR (République arabe unie) donne lecture de ses amendements qui tendent à modifier le premier alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, et à supprimer le deuxième alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 3 du dispositif.

17. M. MIRZA (Pakistan) demande au représentant de la République arabe unie de ne pas insister sur la suppression du paragraphe 2 du dispositif, auquel la délégation pakistanaise attache une grande importance et qui est conforme à la pratique suivie par la Commission des droits de l'homme.

18. M. ABOUL NASR (République arabe unie) accède à la requête du représentant du Pakistan, mais précise qu'il demandera un vote séparé par appel nominal sur les mots "et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels", dans le préambule.

19. M. MIRZA (Pakistan) accepte, au nom des auteurs, les amendements proposés mais demande au représentant de la République arabe unie de ne pas insister sur sa demande de vote séparé.

20. M. RIOS (Panama), appuyé par M. SANON (Haute-Volta), propose que la Commission passe aux explications de vote sur les projets de pactes en attendant d'être saisie du texte écrit du projet tel qu'il se trouve modifié par les amendements de la République arabe unie.

Il en est ainsi décidé.

DECLARATIONS ET EXPLICATIONS DE VOTE SUR LES PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

21. M. AKPO (Togo) a voté contre le protocole facultatif et contre les amendements s'y rapportant. Tous les Etats s'efforcent naturellement de veiller au bien-être de leurs citoyens, mais ils sont guidés, dans leurs décisions, par l'intérêt général du pays, lequel peut ne pas cadrer exactement avec les intérêts des individus. Admettre le droit de pétition des particuliers, c'est porter atteinte à l'autorité des gouvernements. Or, les jeunes Etats ont besoin de gouvernements forts pour consolider leurs structures nouvelles et lutter contre le sous-développement. L'intérêt national doit passer avant l'intérêt des particuliers, et la délégation togolaise a voté contre un principe qui est peut-être excellent en soi, mais dont l'application pourrait donner lieu à une sorte de chantage et saper l'autorité des gouvernements.

22. Mlle TABBARA (Liban) a voté en faveur des deux projets de pactes et du projet de protocole facultatif. La position de la délégation libanaise est trop connue pour nécessiter plus ample explication. L'adoption de ces textes qui développent les principes énoncés dans la Déclaration universelle des

droits de l'homme en leur donnant force obligatoire marque une étape importante dans l'effort de codification des droits de l'homme. Tenant compte du fait que certains pays n'étaient pas encore Membres de l'Organisation des Nations Unies lors de l'adoption des premiers articles, la délégation libanaise s'est prononcée en faveur du droit de formuler des réserves, mais elle espère que ce droit ne sera pas trop largement invoqué. Elle attache, d'autre part, une grande importance aux mesures de mise en œuvre et se félicite que le droit de communication individuelle soit prévu. Elle espère vivement que les pactes seront ratifiés par le plus grand nombre possible de pays.

23. M. RESICH (Pologne) souligne l'importance des travaux sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont l'adoption marque un tournant dans le développement de la communauté internationale. Les pactes sont le prolongement de la Déclaration universelle qu'ils parachèvent sur le plan juridique. Ensemble, ils constitueront une sorte de code international des droits de l'homme qui servira de base à l'élaboration d'une législation internationale. Ils devraient recevoir une application universelle. C'est pourquoi, les clauses finales ont une importance essentielle. Or, deux tendances se sont manifestées au sein de la Commission. Certaines délégations se sont déclarées en faveur d'une procédure qui implique une ingénierie très poussée dans les affaires intérieures des pays. D'autres, par contre, ont émis l'avis qu'un tel système rendrait impossible l'application des pactes et ont préconisé un contrôle plus élastique et libéral, tenant compte de la volonté souveraine des Etats. La Commission a souvent opté pour une solution de compromis entre ces deux attitudes, et l'esprit de conciliation dont tous ses membres ont fait preuve a permis de mener à bien des travaux dont bénéficieront les générations futures.

24. Mlle HART (Nouvelle-Zélande) a voté pour les deux projets de pactes et pour le projet de protocole facultatif, qui sont, aux yeux de sa délégation, des documents de la plus haute importance. Leur adoption prouve le souci de la communauté internationale de faire progresser les droits de l'homme, au sens le plus large. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques vise tous les droits dont la protection doit être considérée comme une nécessité fondamentale dans toute société. C'est qu'en effet l'on ne saurait mieux assurer le respect de la dignité humaine qu'en donnant à l'individu la possibilité de parler et d'agir sans crainte pour défendre ses propres droits, sans aucune discrimination de race, de caste, de religion, de sexe ou de couleur. C'est pourquoi la délégation néo-zélandaise souhaitait voir formuler de la façon la plus nette et la plus précise possible les droits civils et politiques, et était en faveur d'un dispositif particulièrement efficace de mise en œuvre.

25. La délégation néo-zélandaise attache également une grande importance aux droits sociaux, économiques et culturels que son pays s'est activement employé à promouvoir et à protéger. Il est maintenant universellement reconnu que ces droits sont tout aussi essentiels à la dignité et au bien-être de l'individu que les droits civils et politiques.

26. Cependant, les textes adoptés par la Commission ne sont pas toujours satisfaisants. Ils sont parfois trop vagues ou trop généraux ou, au contraire, trop dogmatiques ou trop spécifiques. En outre, il y a certains domaines où la délégation néo-zélandaise pense que l'on aurait pu fixer des normes minimums plus élevées. Tous les pays, sans doute, auront des critiques à formuler à l'égard de ces textes qu'ils devront, comme la Nouvelle-Zélande, étudier très soigneusement avant de pouvoir y devenir parties.

27. Au cours de la session, les efforts de la Commission ont porté principalement sur l'élaboration d'un mécanisme de mise en œuvre. La Commission a estimé qu'il ne convenait pas d'adopter une procédure de mise en œuvre aussi rigoureuse que celle qu'elle avait adoptée, en 1965, pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Alors que la Nouvelle-Zélande était disposée à accepter des procédures plus strictes, elle a donné son appui à celles qui ont été établies parce que celles-ci étaient susceptibles d'évolution. Sa délégation a noté qu'on a allégué à ce sujet que la Convention internationale constituait un cas spécial. Cela est vrai dans un sens; toutefois, en reconnaissant et en protégeant les droits civils et politiques sur une base d'égalité, on contribue fortement à résoudre le problème de la discrimination tout en donnant, par la même occasion, aux individus et groupes d'individus un puissant moyen de la combattre par leurs efforts personnels. Ce serait adopter une politique à courte vue que de faire preuve de parti pris lorsqu'il s'agit des droits de l'homme ou de leur protection, et c'est dans cet esprit que la délégation néo-zélandaise préconise l'élaboration d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

28. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté en faveur des projets de pactes et se félicite de leur adoption, car elle estime qu'après 20 années de travail ardu les Nations Unies se devaient, en 1966, d'accomplir ce nouveau pas en avant qu'est l'adoption définitive d'un texte codifiant les droits de l'homme et pouvant recueillir une large approbation. Les pactes témoignent des efforts qu'elles ont déployés pour faire des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des droits reconnus par la loi.

29. Malheureusement, certaines des idées exprimées dans les pactes inspirent de sérieuses inquiétudes à la délégation des Etats-Unis.

30. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce des "droits" qui, en réalité, constituent des objectifs qu'aucun gouvernement ne peut atteindre immédiatement. C'est là un fait que reconnaît le paragraphe 1 de l'article 2, selon lequel les Etats doivent agir "en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte par tous les moyens appropriés".

31. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 2 prévoit également que chacun des Etats parties devra agir "tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles...". Le Gouvernement des Etats-Unis participe activement, conformément à la

Charte des Nations Unies, aux efforts de coopération internationale déployés dans le domaine économique et social, notamment en faveur des pays en voie de développement, mais le paragraphe 1 de l'article 2 pourrait être interprété comme imposant aux Etats parties l'obligation formelle de fournir une aide économique, technique ou autre. Le Gouvernement des Etats-Unis rejette une telle interprétation; il n'y a pas lieu de préciser dans un pacte relatif aux droits de l'homme les différentes formes que la coopération internationale peut revêtir.

32. Le paragraphe 3 de l'article 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a été adopté par la Commission par 41 voix contre 38, avec 21 abstentions, contient des dispositions impliquant, de la part d'un certain groupe d'Etats parties, un traitement discriminatoire à l'égard des non-ressortissants, ce qui revient plus ou moins à prévoir deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit des pays développés ou des pays en voie de développement. Cette disposition est contraire au principe d'universalité sur lequel repose la Déclaration universelle et aux normes admises du droit international; elle est également incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 du même article en vertu desquelles les Etats parties au pacte s'engagent "à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune...". En outre, le paragraphe 3 peut être interprété comme interdisant aux pays développés d'établir une distinction entre leurs ressortissants et les étrangers, alors qu'il est normalement admis, dans la pratique internationale reconnue par tous les Etats, que certaines distinctions entre ressortissants et étrangers sont légitimes à condition que les principes du droit international soient respectés. Pour pouvoir avoir sa place dans le pacte, une telle disposition aurait dû reconnaître le droit qu'elle énonce à tous les Etats, et pas seulement aux "pays en voie de développement", formule qui n'est d'ailleurs pas définie dans le pacte. La délégation des Etats-Unis a donc voté contre ce paragraphe, qu'elle continue de juger inacceptable.

33. L'article 25 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est identique à l'article 47 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'a pas sa place dans les clauses de mise en œuvre. Le Gouvernement des Etats-Unis appuie sans réserve le principe énoncé à l'article 25, mais la question dont il traite est, quant au fond, parfaitement exprimée au paragraphe 2 de l'article premier du pacte dont les dispositions ne peuvent pas être modifiées par l'article 25, contrairement à ce que soutiennent certaines délégations dont certains des auteurs de l'article 25.

34. Le projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques définit les droits que les Etats s'engagent à assurer et les obligations qu'ils s'engagent à respecter aussitôt qu'ils deviennent parties.

35. La délégation des Etats-Unis a voté pour le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques ainsi que pour le projet de protocole facultatif à ce pacte. Elle estime en effet qu'il ne faut pas refuser aux Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques qui sont disposés à accorder

à leurs ressortissants le droit de communication individuelle, la possibilité de le faire.

36. Mme Harris souligne les mérites de nombreuses dispositions du projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier de celles qui constituent une confirmation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit à être jugé dans des conditions équitables et de la liberté d'association. Toutefois, l'article 20 stipule que "toute propagande en faveur de la guerre" et "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence" sont interdits par la loi. Or, la liberté de parole est l'un des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le pacte lui-même. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que l'article 20 n'oblige pas les Etats à prendre des dispositions qui empêcheraient leurs ressortissants d'exprimer librement et complètement sur n'importe quel sujet leurs opinions aussi pernicieuses soient-elles et qu'elles soient conformes ou non à la politique officielle. La Cour suprême des Etats-Unis a établi une distinction entre la simple diffusion de doctrines abstraites et la propagande incitant directement à commettre des actes illégaux. La délégation américaine estime, en conséquence, que les Etats parties ne devraient être tenus de donner effet aux dispositions de l'article 20 que si la diffusion des idées pernicieuses dont il y est question s'accompagne également d'actes illégaux ou risque de provoquer de tels actes. Les articles 19 et 21 posent pour elle des problèmes analogues sans compter que les normes qu'ils établissent sont en deçà de celles de la Constitution des Etats-Unis ou de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

37. L'article 5, qui est commun aux deux projets, dispose qu'aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat ne peut être décidée sous prétexte que le pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. Le Gouvernement des Etats-Unis se félicite qu'une telle disposition ait été adoptée, car dans le cas des Etats-Unis la législation protège les individus plus complètement que ne le fait le pacte. Aucune mesure prise en application du pacte ne peut restreindre la jouissance d'un droit quelconque aux Etats-Unis. Les pactes n'imposent pas aux Etats d'obligations incompatibles avec les garanties constitutionnelles existant chez eux ou avec les dispositions constitutionnelles établies qui régissent les rapports entre l'Etat fédéral et les Etats.

38. Ce qui inquiète la délégation des Etats-Unis, c'est que les pactes ne vont pas assez loin dans leur protection des droits de tous les individus, et elle craint que certains n'en profitent pour adopter des mesures discriminatoires ou appuyer l'adoption de telles mesures, qui seraient contraires à l'exercice des droits mêmes qui sont garantis par les pactes. Mme Harris indique en terminant que, bien qu'un vote positif ne puisse être interprété comme entraînant, pour l'Etat qui l'a émis, une obligation quelconque de signer ou de ratifier les pactes, sa délégation espère que les instruments en question entreront rapidement en vigueur, renforçant ainsi le système de protection des droits de l'homme.

39. Mlle O'LEARY (Irlande) se félicite, elle aussi, de l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui constitue un événement historique. Il est heureux que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont des éléments essentiels de la doctrine des Nations Unies, soient maintenant garantis par des instruments ayant force obligatoire.

40. La plupart des délégations reconnaissent que les pactes ne sont pas parfaits. Il ne saurait en être autrement s'agissant d'instruments dont l'élaboration s'est échelonnée sur un si grand nombre d'années et qui représentent, sous leur forme actuelle, le résultat de compromis entre les représentants de pays appartenant à des civilisations très diverses et se trouvant à des stades de développement différents. La délégation irlandaise n'approuve pas entièrement toutes les dispositions des pactes. Ses objections ne l'ont pas empêchée cependant de voter en faveur de chacun des projets de pactes, ainsi que du projet de protocole facultatif.

41. Les nombreuses vicissitudes que l'Irlande a traversées au cours de son histoire expliquent l'attachement tout particulier de sa population à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont pleinement garantis par la constitution. Il n'est donc pas étonnant que l'Irlande ait, dès l'origine, accueilli favorablement l'idée d'élaborer des instruments garantissant sur le plan international les principes fondamentaux qui sont à la base de son droit interne; il n'est pas étonnant non plus qu'elle soit partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ainsi qu'à la Charte sociale européenne.

42. La délégation irlandaise est heureuse d'avoir pu voter en faveur des projets de pactes et espère que l'adoption de ces instruments marquera une étape importante dans les efforts accomplis en faveur des droits de l'homme sous l'égide des Nations Unies.

43. M. BABAA (Libye) souligne que les pactes sont d'une importance aussi fondamentale que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que leur adoption marque un progrès important dans la voie du respect universel des libertés fondamentales et de la dignité de la personne humaine.

44. Sans doute, certaines dispositions font-elles l'objet de critiques, mais cela n'a rien d'étonnant puisque beaucoup d'entre elles sont le résultat d'une série de compromis.

45. La constitution libyenne, qui a été élaborée sous les auspices des Nations Unies, garantit déjà tous les droits politiques, sociaux et économiques qui sont énumérés dans les pactes. C'est pourquoi M. Babaa a voté sans hésitation pour les deux projets de pactes. Par esprit de conciliation, il a aussi voté en faveur du projet de protocole, bien qu'il ne soit pas certain que l'individu puisse être considéré comme un sujet de droit international.

46. M. OUSSEINI (Niger) regrette de n'avoir pu assister aux dernières séances que la Commission

a consacrées aux pactes. Il précise qu'il s'est toujours déclaré opposé à la création d'un comité habilité à recevoir des pétitions émanant de particuliers, car, à son avis, un tel comité ne pourrait manquer de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats et risquerait même d'être utilisé à cette fin par les grandes puissances. Le Gouvernement nigérien est extrêmement jaloux de son indépendance et considère que nul ne peut mieux que lui défendre les intérêts de ses ressortissants. Tous les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 figurent dans la Constitution nigérienne. Malgré les améliorations apportées au texte, le représentant du Niger aurait voté contre la reconnaissance du droit de communication individuelle et il a voté contre le projet de protocole dans son ensemble, mais il a voté pour les deux projets de pactes.

47. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a indiqué à maintes reprises qu'elle était en faveur d'un système unique de mise en œuvre, commun aux deux pactes. Elle s'est, d'autre part, toujours élevée contre la reconnaissance dans les pactes ou dans un document annexe du droit de pétition individuelle. Elle maintient sa position pour diverses raisons: du point de vue politique, on ne peut que nuire à l'entente internationale en permettant à un comité chargé de l'examen des pétitions de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats; sur le plan juridique, d'autre part, la reconnaissance du droit de pétition soulève des difficultés, car les particuliers ne sont pas sujets de droit international. Dans la pratique, enfin, il faut reconnaître qu'un instrument international n'est pas destiné à garantir les droits des particuliers. Le représentant de l'Union soviétique aurait donc voté contre l'insertion, dans le pacte, d'un article tendant à garantir le droit de pétition individuelle; il s'est abstenu lors du vote sur le projet de protocole, pour respecter le vœu de certains pays d'Afrique et d'Asie. Du moins se félicite-t-il que ce texte, inacceptable et d'ailleurs secondaire, ne figure pas dans le corps même du pacte.

48. Il faut maintenant espérer que les futurs signataires apporteront à leur législation les modifications nécessaires, faute de quoi les pactes resteraient lettre morte.

49. M. PAOLINI (France) rappelle que sa délégation a voté en faveur des deux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'élaboration desquels elle a participé depuis l'origine. Elle se félicite que ces travaux aient trouvé leur conclusion cette année à la Troisième Commission et en félicite personnellement la Présidente, en rendant hommage à son inlassable activité.

50. La délégation française regrette cependant que, faute de temps, des documents diplomatiques de cette importance n'aient pas été communiqués dans leur totalité aux gouvernements avant leur adoption définitive. Les autorités nationales n'ont donc pas pu examiner toutes les dispositions avec tout le soin désirable.

51. Dans ces conditions, le vote positif de la délégation française a surtout la valeur d'une approbation de principe et ne préjuge pas la décision ultérieure du gouvernement français. Le Gouvernement français se voit dans l'obligation de se réserver, comme tous les gouvernements représentés à la Commission, la possibilité d'assortir sa signature éventuelle des déclarations ou des réserves qui pourraient lui paraître pertinentes.

52. La délégation française a approuvé également le projet de protocole relatif aux communications des particuliers. Afin de ne pas retarder l'adoption des deux projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, elle a voté l'ensemble du texte et les différents articles du protocole bien que cet instrument international n'ait pas été préalablement communiqué aux gouvernements, même sous la forme de simple projet.

53. Lors d'un vote partiel concernant l'alinéa 4 de l'article 5, la Commission a été invitée à se prononcer sur le texte anglais du projet en dépit des objections présentées. Dans ces conditions, la délégation française s'est trouvée, avec d'autres délégations, dans l'impossibilité de participer à ce vote particulier.

54. Elle tient à déclarer de nouveau à cette occasion que les règles d'utilisation des langues officielles et des langues de travail énoncées aux articles 51 et suivants du règlement de l'Assemblée générale constituent des dispositions essentielles de l'Organisation des travaux des Nations Unies. Il appartient au Secrétariat d'assurer à tous moments, dans les différentes langues officielles, la parfaite concordance des textes qui sont soumis à l'approbation de la Commission. Il appartient, d'autre part, aux délégations d'arrêter définitivement dans leurs langues respectives la rédaction des textes sur lesquels elles s'engagent. Ces règles sont d'autant plus impérieuses lorsqu'il s'agit, comme dans le cas du protocole, d'un instrument diplomatique dont le texte fait également foi en anglais, chinois, espagnol, français et russe, comme l'indique l'article 14 du projet de protocole.

55. La délégation française s'est abstenue sur l'article 15 du projet de protocole en raison de la mention qui y est faite de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur laquelle sa position demeure inchangée.

56. Pour terminer, la délégation française voudrait se référer au titre du "Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques". Lorsque la délégation française a suggéré ce nom, il ne s'agissait pas d'une proposition de fond, mais d'une simple suggestion d'ordre rédactionnel et grammatical, suggestion que d'ailleurs la Présidente a bien voulu approuver elle-même.

57. M. OSBORN (Australie) dit que son pays est profondément soucieux d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe ou de religion, dans l'esprit de la Charte, et que la délégation australienne a, pour cette raison, participé activement aux travaux de la Commission et voté en faveur des deux pactes et du protocole. Cependant, au stade actuel, un tel vote n'exprime pas le consentement d'un Etat à être

lié par les dispositions du texte. Pour que celui-ci ait force obligatoire il faut d'abord que le consentement soit exprimé par une signature et une ratification de l'instrument. Plusieurs points de détail nécessiteront un examen plus approfondi de la part du Gouvernement australien. M. Osborn indique, à titre d'exemple, qu'il est question à l'article premier des deux pactes, d'un droit à l'autodétermination, mais qu'aucune définition n'en est donnée.

58. Mme MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit que les efforts que la Commission a consacrés aux pactes pendant la session en cours n'ont pas été inutiles, car des dispositions relatives aux droits de l'homme doivent être examinées de façon critique et objective, surtout lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, elles ont été rédigées par des organes qui, à l'heure actuelle, ne seraient plus considérés comme représentatifs des Nations Unies. La Commission peut donc être fière de l'œuvre qu'elle vient d'achever.

59. En ce qui concerne la mise en œuvre des pactes, Mme Malecela fait observer que les problèmes auxquels les Etats nouvellement indépendants doivent faire face ne sont pas seulement différents de ceux des autres pays; ils sont parfois l'héritage d'un passé colonial. Par exemple, les colonisateurs s'étaient arrogés les postes les plus importants de l'administration sans tenir compte des intérêts de la population indigène. Voilà pourquoi l'"africanisation" est une nécessité. Mme Malecela fait observer d'autre part que, si les pays nouvellement indépendants ont certes le devoir d'assurer le respect des droits de l'individu, il leur faut avant tout assurer la sécurité de l'Etat, car les Africains ont appris à leurs dépens qu'il est impossible de garantir les droits de l'homme si la sûreté de l'Etat n'est pas garantie. Voilà pourquoi les pays d'Afrique se préoccupent avant tout de la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire de la sûreté du plus grand nombre, et sacrifient parfois l'individu. Mme Malecela rappelle à cet égard que, au cours du débat, la Commission s'est montrée divisée sur le point de savoir si les droits de l'homme pris individuellement doivent avoir le pas sur la sécurité de l'Etat, ou vice versa. Mme Malecela souligne que les droits de l'homme ont inspiré la lutte de son pays pour l'indépendance et qu'ils ont été inscrits dans la Constitution tanzanienne après l'indépendance. Elle cite à ce propos une déclaration du président Nyerere qui a proclamé le droit de tout individu à être traité comme être humain, avec dignité et honneur.

60. Les pays en voie de développement craignent de voir les grandes puissances intervenir dans leurs affaires intérieures, et il est de fait que certaines de ces puissances ne reculent devant rien pour satisfaire leurs intérêts égoïstes, au point que, lorsque les petits pays prennent des mesures pour lutter contre des ingérences extérieures, elles les accusent de violer les droits de l'homme. Il serait regrettable que le dispositif de mise en œuvre des pactes offre simplement à certains Etats un moyen de s'immiscer dans les affaires intérieures des pays en voie de développement, et n'aboutisse donc qu'à durcir l'attitude des pays victimes, sans servir aucunement les intérêts de l'individu. Mme Malecela demande donc aux gouvernements d'appliquer les pactes sur leur

territoire avec toute la bonne volonté possible, sans essayer de s'en servir pour s'immiscer dans les affaires des autres Etats.

61. S'agissant de l'article 27, Mme Malecela rappelle que sa délégation s'est élevée contre la désignation d'experts, car elle estime que les origines et l'éducation d'une personne, si impartiale qu'elle se prétende, influent nécessairement sur son jugement. D'ailleurs, les pays en voie de développement ont encore très peu d'experts. Mme Malecela souligne enfin que son gouvernement reste fidèle au principe de l'universalité et continue d'estimer que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme devaient être ouverts à la signature de tous les pays sans exception.

62. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) demande qu'un exposé détaillé de la déclaration de la représentante de la Tanzanie soit inséré dans le compte rendu de la séance, car cette déclaration résume les préoccupations de tous les pays en voie de développement.

63. La PRESIDENTE dit qu'il en sera fait ainsi.

64. Mme SOUMAH (Guinée), prenant la parole aux noms des délégations de la Bulgarie, du Congo (Brazzaville), de Cuba, de la Hongrie, du Mali et de la Guinée, tient à remercier toutes les délégations qui ont contri-

bué à l'adoption des pactes, apportant ainsi à l'humanité un certain nombre de garanties sûres. La représentante de la Guinée regrette que les pactes ne soient pas ouverts à la signature de tous les pays sans exception. Elle voudrait en effet que les peuples du monde entier puissent jouir de la protection des instruments des Nations Unies et déplore que certaines délégations, qui prétendent cependant défendre les droits de l'homme, s'emploient délibérément à priver une grande partie de l'humanité du bénéfice de ces garanties.

65. Lors du vote sur l'ensemble du protocole, les délégations aux noms desquelles Mme Soumah a pris la parole se sont abstenues parce qu'elles craignent que le droit de pétition ne soit utilisé à des fins politiques.

66. Elles étaient en faveur d'un système de mise en œuvre unique pour les deux pactes, mais les travaux de la Commission ont finalement abouti à l'adoption de trois instruments distincts, prévoyant l'un un système de rapports, l'autre un comité des droits de l'homme, et le troisième un système de pétition individuelle.

La séance est levée à 13 h 15.

